

1<sup>er</sup> octobre 2008

Au cours des derniers mois, le Comité des règles en matière civile a entrepris de revoir les recommandations issues du Projet de réforme du système de justice civile, d'examiner leur mise en oeuvre et de sélectionner les modifications nécessaires aux Règles des procédures civiles à la suite de ces recommandations.

Lors de sa réunion du 25 septembre, le Comité des règles en matière civile a dégagé deux des modifications aux règles proposées comme celles qui doivent être soumises à divers organismes du Barreau en vue d'obtenir leurs commentaires. Ces modifications ont été retenues parce qu'elles n'ont pas été formellement examinées, du moins pas sous leur forme actuelle, dans le cadre des recommandations formulées à la suite du Projet de réforme du système de justice civile.

L'une des propositions vise une nouvelle règle de gestion des causes (règle 77), laquelle comporte certaines modifications découlant de la règle sur la médiation obligatoire (règle 24.1). La nouvelle règle de gestion des causes a pour but de combiner les trois règles existantes qui impliquent différentes formes de gestion des causes (règles 37.15, 77 et 78) en une seule et même règle. La nouvelle règle se veut assez flexible pour permettre aux différentes régions de la province d'adapter le processus de gestion des causes à leurs besoins particuliers. À cet égard, la nouvelle règle ne propose ni ne prévoit de changement substantiel quant à la manière dont la gestion des causes s'effectue actuellement à Ottawa, Toronto ou Windsor. La nouvelle règle permet aussi des niveaux différents de gestion des causes pour différentes causes. La règle sur la médiation obligatoire sera modifiée en vue d'en faire une règle autonome, de sorte que la médiation obligatoire puisse être requise dans certaines causes sans qu'il soit aussi nécessaire de soumettre celles-ci à la gestion des causes et vice versa. En outre, la modification confère davantage de flexibilité pour ce qui est du délai à l'intérieur duquel la médiation obligatoire doit avoir lieu.

L'autre changement porte sur les interrogatoires préalables. On propose que la règle 34.12 soit modifiée de sorte qu'une partie qui s'objecte à une question posée lors d'un interrogatoire préalable soit tenue d'y répondre malgré son objection. Deux exceptions à cette exigence sont prévues. Les questions de privilège constituent la première exception, et les cas où la question posée est manifestement non pertinente, la seconde. L'utilité de ce changement est double. En premier lieu, il vise à réduire considérablement le nombre de requêtes en raison d'un refus qui découlent des interrogatoires préalables. Deuxièmement, il vise à faciliter l'application des nouvelles règles qui, apparemment, limiteront la durée de l'interrogatoire pour chaque partie à un jour, dans les causes régulières, et à deux heures dans le cas des procédures simplifiées.

Le Comité des règles en matière civile aimerait recevoir des commentaires sur ces propositions. Si vous avez des commentaires à formuler, vous devriez les faire parvenir à l'un des organismes du Barreau auxquels ces propositions ont été envoyées. Vous

trouvez ci-dessous une liste de ces organismes. Ceux-ci ont jusqu'au vendredi 14 novembre 2008 pour soumettre leurs commentaires.

Le Barreau du Haut-Canada

L'Association du Barreau de l'Ontario

The Advocates Society

L'Association des bâtonniers de comtés et districts

L'Association du Barreau du Comté de Carleton

Essex Law Association

Toronto Lawyers Association

Ontario Trial Lawyers Association